

mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79257

Gouvernement du Québec

Décret 360-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires

ATTENDU QUE la période de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et modifié par une entente modificatrice approuvée par le décret n^o 964-2021 du 7 juillet 2021, prendra fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels en vue notamment d'établir les paramètres de l'élaboration des programmes de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79258